

Demande de paiement d'une pension alimentaire pour enfants différente de la pension alimentaire pour enfants prévue dans les tables des lignes directrices

Qui devrait utiliser la Formule I et le présent Guide?

Vous pouvez vous servir de la Formule I si vous êtes la personne qui verse la pension alimentaire ou à qui s'adresse la demande de pension alimentaire. Si vous êtes le « requérant » (ou « demandeur »), c'est qu'il existe déjà une ordonnance alimentaire ou une entente écrite que vous souhaitez faire modifier. Si tel est le cas, vous remplirez en outre la Formule M et aussi certaines autres Formules.

Il se peut aussi que vous versiez une pension alimentaire sans qu'aucune ordonnance ou entente alimentaire ne vous y oblige. Dans ce cas, si vous souhaitez que le tribunal fixe le montant de la pension parce que vous croyez qu'il devrait être différent du montant prévu dans les tables des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, vous devez remplir la Formule I et un certain nombre d'autres formules.

Le présent Guide s'adresse principalement à quiconque est déjà visé par une ordonnance alimentaire ou une entente écrite. Toutefois, si vous êtes l'intimé dans le cadre d'une demande d'ordonnance alimentaire, vous auriez peut-être avantage à remplir la Formule I et à l'annexer à la réponse que vous déposerez au tribunal.

Les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

Les lignes directrices sur les pensions alimentaires sont des règles qui régissent le calcul du montant des pensions alimentaires pour enfants. Il existe des lignes directrices fédérales, et des lignes directrices pour chaque province et territoire du Canada. Bon nombre de pays étrangers ont également adopté des textes législatifs semblables.

Les lignes directrices reflètent ce qu'il en coûte, en moyenne, pour élever un enfant, compte tenu de toutes les dépenses normalement engagées pour ce faire par un parent. La version imprimée des lignes directrices comporte des listes ou « tables » très détaillées des montants que doivent verser les parents payeurs de pensions alimentaires pour enfants. Le

« montant prévu dans les tables », c'est-à-dire le montant de la pension que doit verser le parent payeur, représente un certain pourcentage de son revenu brut (avant impôts) qui est établi en fonction du nombre d'enfants visés.

Les tribunaux doivent respecter les tables des lignes directrices. Il existe cependant certaines exceptions. Lorsque des dépenses spéciales doivent être engagées relativement à l'enfant, ou que le versement du montant prévu dans les tables occasionnerait des difficultés financières excessives à l'un ou l'autre des parents, le tribunal peut ordonner le versement d'un montant de pension différent de celui qui est prévu dans les tables. On peut obtenir de plus amples renseignements sur les lignes directrices auprès du ministère de la Justice du Canada, en composant le 1 888 373-2222 ou en visitant son site Web à l'adresse suivante : <http://canada.justice.gc.ca>

Vous devez remplir la Formule I lorsque vous demandez au tribunal de vous ordonner de verser une pension alimentaire dont le montant est **différent** du « montant prévu dans les tables ». Cochez d'abord la case qui se trouve dans le coin supérieur gauche de la Formule I, à côté du premier énoncé. Il s'agit de votre demande.

Motifs possibles

Le parent payeur peut invoquer quatre différents motifs pour demander au tribunal de lui ordonner de verser une pension dont le montant est différent du « montant prévu dans les tables ». Ces motifs ne s'appliqueront pas tous à vous. Veuillez lire attentivement ce qui suit, et prendre des notes sur le présent Guide ou sur votre brouillon de Formule I. Vous pourrez ainsi déterminer lequel ou lesquels de ces motifs vous pouvez invoquer.

1. Difficultés excessives

Pour la plupart des Canadiens, les tribunaux utilisent les « montants prévus dans les tables » lorsqu'ils établissent le montant des pensions alimentaires pour enfants. Si c'est à titre de requérant que vous invoquez des difficultés excessives, alors vous demandez au tribunal de vous ordonner de verser

une pension alimentaire dont le montant est *inférieur* au « montant prévu dans les tables ».

Le tribunal traitera votre demande en deux étapes. Il se demandera d'abord si le fait de verser une pension dont le montant est celui qui est prévu dans les tables vous occasionnerait, à vous ou aux enfants, des difficultés excessives. Ensuite, il se demandera si les revenus de votre ménage seraient inférieurs à ceux du ménage de l'intimé s'il ordonnait le « montant prévu dans les tables ».

Le tribunal tient compte des niveaux de vie des ménages des deux parents. Le revenu du « ménage » inclut le revenu de toute personne qui vit avec vous d'une part, et avec l'intimé d'autre part. Le tribunal ne tient donc pas compte exclusivement de votre propre revenu.

Exemple :

Louis a du mal à boucler son budget, et ses versements de pension alimentaire sont en retard. Sa nouvelle épouse ne travaille pas, car elle vient d'accoucher d'un deuxième bébé. Il a été mis à pied, son nouvel emploi est moins bien rémunéré que l'ancien et ses frais de déplacement pour se rendre au travail sont très élevés. Il héberge sa mère, veuve et malade, et doit subvenir à ses besoins. Louis demande au tribunal de rendre une nouvelle ordonnance. Il sait que sa situation financière a changé depuis la première ordonnance, et il croit que le niveau de vie de son ménage est désormais inférieur à celui de son ex-conjointe et de leur enfant. Son ex-conjointe s'est remariée, et elle et son mari travaillent tous les deux.

Aux fins de sa demande, Louis devra notamment remplir la Formule M. Il remplira aussi une déclaration financière (Formule K) pour révéler au tribunal le revenu et les dépenses de chaque membre de son ménage. Dans la Formule I, il cochera les motifs applicables, et fournira des détails ou annexera des documents à l'appui. Il suggérera aussi un montant de pension qui, selon lui, serait équitable eu égard à sa propre situation financière et à ce qu'il connaît de celle de l'intimé.

Si vous invoquez des difficultés excessives, il appartiendra au tribunal de « l'État pratiquant la réciprocité » (là où réside l'intimé) de trancher. Ce tribunal obtiendra une déclaration financière de l'intimé et comparera les revenus de son ménage avec ceux du vôtre. Il établira ensuite le montant de la pension alimentaire.

Dans le présent Guide, nous ne pouvons vous

donner d'avis juridique ni sur l'opportunité d'invoquer des difficultés excessives, ni sur le montant que vous pouvez demander. Vous devriez peut-être consulter un avocat spécialisé en droit de la famille avant de présenter ce genre de demande. Le ministère de la Justice du Canada offre en outre une volumineuse brochure qui pourrait vous être utile. Elle s'intitule *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants – Cahier détaillé*. Pour en obtenir un exemplaire, il suffit de téléphoner au 1 888 373-2222 et de préciser que vous et l'intimé ne résidez pas dans la même province.

2. Enfant ayant atteint l'âge de la majorité

Les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants s'appliquent aux enfants qui n'ont pas atteint « l'âge de la majorité » (19 ans au Yukon). Si vous avez un enfant majeur qui compte encore sur vous pour subvenir à ses besoins quotidiens, vous pouvez demander au tribunal de rendre à son égard une ordonnance alimentaire. Le tribunal déterminera si l'enfant est effectivement encore à la charge de ses parents pour cause de maladie ou d'invalidité ou pour toute autre cause, y compris des « études raisonnables ».

Exemple :

Ebrahim et Tarifa ont trois enfants. L'aînée, Yusra, a 20 ans et étudie à plein temps à l'université, laquelle est située dans une autre ville. Yusra vit donc en résidence sur le campus. Elle reçoit une bourse qui lui sert à payer tous ses frais de scolarité, et le régime enregistré d'épargne-études auquel ses parents avaient cotisé lui permet de payer ses dépenses courantes. Ebrahim est disposé à verser le « montant prévu dans les tables » pour ses deux enfants les plus jeunes, mais à l'égard de Yusra il voudrait ne verser qu'un petit montant pour ses menues dépenses.

Ebrahim connaît bien la situation financière de Yusra. Il remplira une Formule L (Statut de l'enfant et déclaration financière) et y inscrira les renseignements qu'il connaît. Il se peut que le tribunal demande aussi à Tarifa de remplir une Formule L ou un document similaire. Le tribunal établira ensuite le montant de pension alimentaire que devra verser Ebrahim pour cette enfant.

Doit remplir la Formule M tout parent payeur qui demande la *cessation* de son obligation de verser une pension alimentaire parce que l'enfant a atteint l'âge de la majorité. Ce pourrait être le cas d'Ebrahim si Yusra avait terminé ses études et si elle travaillait.

3. Garde exclusive (de part et d'autre)

Dans un tel cas, chacun des parents a la garde exclusive d'un ou de plusieurs de leurs enfants. Ils se partagent donc la responsabilité parentale. Chacun des parents est alors tenu de subvenir aux besoins de l'enfant ou des enfants dont l'autre parent a la garde, conformément aux tables des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Celui des deux parents qui doit « payer » à l'autre le montant le plus élevé (parce qu'il a la garde de moins d'enfants ou que son revenu est le plus élevé) lui versera, dans les faits, la différence entre les deux montants.

Cochez, sur votre brouillon de Formule I, la case située à côté du n° 3. Décrivez, sur les lignes prévues à cette fin, vos modalités de garde. L'exemple suivant vous sera peut-être utile :

Exemple :

Quant Barry et Emily se sont séparés, ils ont convenu que leurs deux enfants vivraient avec Emily. La situation a changé, et l'aîné a déménagé au Yukon pour aller vivre avec Barry. Barry présente une demande pour un montant de pension alimentaire différent de celui qui est prévu dans les tables. Barry est le requérant et Emily est l'intimé. Barry croit que le revenu annuel d'Emily est d'environ 28 000 \$, alors que le sien est de 39 000 \$.

Barry doit inscrire dans le tableau le revenu d'Emily, sa province de résidence et le nombre d'enfants sous sa garde (un seul enfant, dans cet exemple), et téléphoner ensuite au numéro 1 888 373-2222 pour obtenir le « montant prévu dans les tables » pour le revenu d'Emily, soit son « montant payable ». Il fera ensuite de même pour lui-même. Il obtiendra le montant de la pension en soustrayant son « montant payable » de celui d'Emily. C'est donc la *différence* entre ces deux montants, même si le résultat est négatif, que Barry inscrira finalement dans l'espace laissé en blanc à cette fin au-dessus du tableau.

Nota : Il suffit de téléphoner au numéro 1 888 373-2222 pour obtenir le montant prévu dans les tables des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, en précisant le lieu de résidence de chacun des parents et le nombre d'enfants sous sa garde. Vous pouvez aussi consulter le site Internet suivant : <http://canada.justice.gc.ca>. Si l'intimé vit **ailleurs qu'au Canada**, utilisez le « montant prévu dans les tables » pour le Yukon.

Cette partie de la formule s'applique peut-être à vous si vous et l'intimé avez chacun la garde d'au moins

un enfant. Il est possible que d'autres parties de la Formule I s'appliquent aussi à votre situation. Continuez donc de lire ce qui suit. Et servez-vous de la feuille de travail qui figure à la fin du présent Guide pour prendre en note les tâches que vous devez accomplir.

4. Garde partagée

L'expression « garde partagée » a un sens juridique et bien particulier dans les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Lisez bien ce qui suit avant de décider si cet énoncé s'applique à vous.

Pour qu'il y ait « garde partagée », le parent payeur doit **avoir la garde des enfants pendant au moins 40 % du temps au cours de chaque année**. C'est une situation plutôt rare lorsque les parents vivent dans différents « États pratiquant la réciprocité ». Voici toutefois un exemple de ce genre de situation :

Exemple :

Michelle et Robin ont un enfant, Ethan. Les parents demeurent à quelques kilomètres l'un de l'autre, mais dans des provinces différentes. Michelle occupe un emploi de jour, et Robin exploite une petite ferme. Les parents ont élaboré un plan qui leur convient et qui plaît à l'enfant. Ethan passe 6 semaines à la ferme chaque été et 2,5 jours par semaine avec Robin pendant que Michelle travaille. Voici leurs calculs :

**52 semaines moins 6 semaines l'été = 46 semaines.
*6 semaines x 7 jours = 42 jours.
*46 semaines (autres qu'en été) x 2,5 jours chaque semaine = 115 jours.
*42 jours + 115 jours = 157 jours avec Robin.
157 jours divisé par 365 jours dans l'année = 43 % du temps avec Robin.

Robin et Michelle ont donc la garde partagée d'Ethan. Les parents n'ont pas pu s'entendre sur un montant de pension alimentaire. Par conséquent, Robin demande au tribunal de décider. Les tables des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants ne s'appliquent pas systématiquement aux situations de garde partagée. Le tribunal tiendra compte des éléments suivants :

- le montant prévu dans les tables pour chacun des parents;
- les frais plus élevés occasionnés par la garde partagée;
- la situation financière et les besoins de l'enfant et de chacun des parents.

À titre de requérant, vous pouvez demander que le tribunal vous ordonne de verser un certain montant de pension alimentaire, et le tribunal déterminera si ce montant est raisonnable ou si un autre montant serait plus équitable. Souvent, la garde partagée n'est possible que si les parents n'ont pas de problème de communication. Or si cet arrangement ne cause pas de problèmes – ni pour les deux parents ni pour l'enfant ou les enfants – alors peut-être que la médiation permettrait aussi de régler l'aspect financier.

* * *

Les tables des lignes directrices reflètent ce qu'il en coûte, en moyenne, pour élever un enfant, compte tenu de toutes les dépenses normalement engagées pour ce faire. Pour la plupart des Canadiens, ces tables sont très adéquates. Les quatre articles de la Formule I et le présent Guide démontrent que certaines situations peuvent justifier un montant de pension différent de celui qui est prévu dans les tables. Ces motifs ne s'appliquent pas tous à vous. Les invoquer implique un surcroît de travail pour vous, pour l'intimé et pour le tribunal. Mais si l'un ou plusieurs d'entre eux s'appliquent à vous et à votre famille, c'est en remplissant la Formule I que vous pouvez demander au tribunal d'examiner les raisons pour lesquelles votre situation est différente et de déroger aux lignes directrices.

Si vous décidez d'invoquer un de ces motifs, commencez par remplir la feuille de travail qui figure ci-dessous. Notez-y toutes les choses à faire et tous les documents à obtenir. Dès que vous aurez accompli une tâche ou obtenu un document, cochez la case correspondante dans la colonne « Complété ». Conservez tous ces documents avec l'exemplaire de la Formule I que vous aurez retranscrit au propre.

Feuille de travail

Documents à obtenir / Choses à faire	Complété

RAPPEL

N'oubliez pas de signer dans l'espace prévu à cette fin au bas de la Formule I, et d'annexer tout document susceptible d'inciter le tribunal à décider en votre faveur.